

Arrêt

n° 89 317 du 8 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
agissant en son nom propre et en qualité de représentant légal de son fils
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2012 , en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 20 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 avril 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation le 16 octobre 2006.

Le 1^{er} mars 2011, la Cour d'appel de Liège du 1^{er} mars 2011 confirme le jugement rendu le 19 mai 2010 par la 2^{ème} Chambre bis du Tribunal de Première Instance de Verviers qui annule le mariage de la partie requérante avec son épouse de nationalité belge.

En date du 20 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Art. 42 septies de la loi du 1511211980 Le Ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

L'intéressé a obtenu une carte d'identité d'étranger sur base d'un regroupement familial comme conjoint de [J., A.] avec qui il s'est marié le 23.08.2005 à Bolvadin (Turquie).

En date du 16.10.2006, l'intéressé introduit une demande d'établissement en tant que conjoint de belge. Il sera mis en possession d'une attestation d'immatriculation le même jour. Par la suite, il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers (actuellement carte C).

Le 19.05.2010, la 2ème chambre bis du tribunal de première instance de Verviers a rendu son jugement. Celui-ci déclare nul et de nul effet le mariage contracté le 23.08.2005 à Bolvadin (Turquie) entre [T., H.], né le 06.08.1987 à Bolvadin (Turquie) et [J., A.], née 20.05.1986 à Verviers.

[T., H.] fait appel de ce jugement. La cour d'appel de Liège rend son arrêt le 01.03.2011 et confirme le jugement rendu par le tribunal de première instance de Verviers.

Dans le jugement rendu le 19.05.2010 par le tribunal de première instance de Verviers, il est mentionné que l'intéressé n'a contracté mariage avec [J., A.] que dans le seul but de se procurer le droit au séjour en Belgique.

En effet, divers faits viennent étayer cette affirmation (pas de cohabitation effective entre les époux ; correspondance uniquement par internet ; madame entretient et a continué d'entretenir une relation avec une tierce personne même après son mariage avec l'intéressé ; les intéressés ne parlaient pas la même langue ; célébration du mariage seulement 13 jours après l'arrivée de madame en Turquie ; déclaration de madame : « le mariage avec l'intéressé était un mariage arrangé. »).

Selon le tribunal de première instance de Verviers, il résulte à suffisance de l'ensemble des éléments que les défendeurs ont contracté un mariage simulé, le mari ne poursuivant, par ce mariage, que le but de se procurer le droit au séjour en Belgique.

De ce fait, il appert que Monsieur [T., H.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir ainsi un droit de séjour dans le pays.

Son fils, [T., E.], né le 01.05.2011, résidant à la même adresse que son père suit la situation de celui-ci.

C'est pour ce motif qu'il est mis fin à celui-ci et qu'il est enjoint à l'intéressé et à son fils mineur de quitter le territoire ».

2. Questions préalables

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que « la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt légitime au présent recours » et qu'attaquer « la décision attaquée est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas ». Elle rappelle que le requérant « n'a pas hésité à tromper les autorités belges et à contracter un mariage blanc ».

Quant à ce, le Conseil observe que la recevabilité du recours du requérant est contestée sur la base d'arguments qui relèvent de l'examen du fond de l'affaire en sorte qu'il en résulte que la fin de non-recevoir soulevée par la partie défenderesse ne saurait être accueillie d'emblée, étant liée au fond du litige l'opposant au requérant.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen de la « violation des articles 42 quater, 42 septies et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'application (sic) de la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. Violation du principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, et d'agir de manière raisonnable, du principe général de droit à la sécurité juridique ainsi que le principe général de légitime confiance qui impose à la partie adverse d'honorer toutes les attentes légitimes éveiller (sic) dans le chef du citoyen. La décision viole le principe du droit à la vie privée et familiale garantie par les articles 22 de la Constitution, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques. La partie adverse viole le principe de proportionnalité, l'article 35 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ».

La partie requérante fait valoir, en substance, que « la décision litigieuse est fondée sur une erreur manifeste d'appréciation dès lors que celle-ci n'est pas fondée sur la base légale adéquate », que la partie défenderesse ne démontre pas en quoi le requérant « aurait commis une fraude » et que c'est l'article 42 quater de la loi qui est applicable en l'espèce. Elle rappelle qu'elle est sur le territoire belge depuis plus de cinq ans, qu'elle est engagée dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée et qu'elle est intégrée sur le territoire belge. Elle en conclut que « la partie adverse viole le principe général de bonne administration qui en comporte (sic) le droit de sécurité juridique [...] ».

Elle ajoute que toute décision mettant fin au droit de séjour doit être proportionnée et que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ce critère.

Elle rappelle également qu' « une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, pour être acceptable, devrait viser un but légitime et, pour être conforme aux exigences de l'article 8 CEDH, être « nécessaire dans une société démocratique », c'est –à-dire, notamment, proportionnée au but légitime recherché, ladite ingérence devant se justifier par des motifs pertinents et suffisants ».

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 35 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

Sur le moyen pris en ce qu'il invoque les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, et à défaut d'expliciter son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

Le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 57 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que « Si le ministre ou son délégué, en application de l'article 42septies de la loi, décide que le citoyen de l'Union ou le membre de la famille n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, cette décision est notifiée à l'intéressé en lui délivrant le document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 avec un ordre de quitter le territoire. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 42septies de la loi, sur la base duquel a été prise la décision

attaquée, dispose que « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit ».

En l'occurrence, force est de constater qu'il ressort de l'arrêt du 19 mai 2010 de la 2^{ème} Chambre bis du Tribunal de Première Instance de Verviers ainsi que de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 1^{er} mars 2011, confirmant le jugement du 19 mai 2010, plusieurs constatations objectives dont la partie défenderesse a pu conclure que la partie requérante « *a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir ainsi un droit de séjour dans le pays* ».

Ainsi, le jugement de la 2^{ème} Chambre bis du Tribunal de Première Instance de Verviers mentionne que le requérant n'a contracté mariage que « dans le seul but de se procurer un droit au séjour en Belgique ». Il relève, notamment, afin d'étayer cette conclusion, que l'épouse du requérant a continué à entretenir une « liaison amoureuse stable » avec une tierce personne après son mariage avec le requérant, que le requérant et son épouse ne parlent pas la même langue et que son épouse a déclaré que son mariage est un mariage arrangé.

Il apparaît, dès lors, que les considérations susmentionnées sont suffisantes pour attester du recours à la fraude dans le chef de la partie requérante pour la reconnaissance de son droit de séjour en Belgique.

Par conséquent, le Conseil considère qu'en prenant la décision querellée, la partie défenderesse a pu se fonder sur l'article 42septies de la loi pour mettre fin au droit de séjour de la partie requérante.

Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 42 quater et 42 septies la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondé.

De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen particulier et complet de l'espèce, ni agi de manière raisonnable.

S'agissant du moyen en ce qu'il est pris « du principe général de légitime confiance qui impose à la partie adverse d'honorer toutes les attentes légitimes éveiller (sic) dans le chef du citoyen », le Conseil n'aperçoit pas en quoi le requérant aurait pu nourrir des « attentes légitimes » alors même qu'il a obtenu un titre de séjour en raison d'une fraude qu'il a commise, comme le relèvent les développements *supra*.

En ce que le moyen est pris du « principe général de droit à la sécurité juridique », la partie requérante expose que « le citoyen doit faire confiance à ce qu'il ne peut concevoir autrement que comme une règle fixée de conduite et d'administration auxquels les services publics sont tenus d'honorer leurs prévisions et justifier qu'ils ont fait naître en son chef (sic). ». Le Conseil relève le caractère très peu clair de l'argumentation ainsi soulevée. Quoiqu'il en soit, il n'aperçoit pas en quoi la partie adverse aurait agi en contrariété à la légitime confiance que pouvait avoir le requérant en l'occurrence dès lors que ce dernier a commis une fraude.

S'agissant du moyen en ce qu'il est pris de la violation du principe du droit à la vie privée et familiale garanti par les articles 22 de la Constitution, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 17 du Pacte International relatif au droits civils et politiques ainsi que du principe de proportionnalité, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une

définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité d'une vie familiale entre la partie requérante et son épouse belge est contestée par la partie défenderesse et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours, ainsi qu'il résulte des considérations émises *supra*. Le Conseil constate en effet que la vie familiale du requérant avec son épouse est inexistante, leur mariage étant simulé et ayant été annulé.

De plus, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de présenter un quelconque élément qui soit de nature à permettre d'établir l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu prendre l'acte attaqué sans violer l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution, le principe de proportionnalité ou l'article 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ainsi que du principe de proportionnalité.

Le moyen n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la première partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la première partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET